



DELIBERATION N° 2017-194

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 septembre 2017 portant approbation de contrats de participation aux services système fréquence et tension conclus entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. SAISINE DE LA CRE

Dans sa délibération du 26 janvier 2012 susmentionnée, la CRE a considéré que l'accord de participation aux services système conclu par RTE avec EDF pour la période du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2013, et dont les règles applicables étaient celles de la trame-type en vigueur à la date de signature et publiée sur le site internet de RTE, avait été conclu sur des bases objectives et non discriminatoires. La CRE avait également considéré que les prestations encadrées par cet accord étaient exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système électrique et relevaient ainsi de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. La CRE avait donc approuvé ce contrat au titre de la procédure de certification.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

a) Accord de participation aux services système conclu avec EDF en mars 2014

Par délibération du 28 novembre 2013, la CRE a approuvé les nouvelles modalités de participation aux services système ainsi que les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence et de la tension. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ces règles ainsi que les modèles d'accord de participation et annexes associées ont été publiés sur le site internet de RTE, accessible à tous les acteurs du marché de l'énergie.

Par courrier reçu le 19 mai 2014, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le nouvel accord de participation aux règles services système conclu avec EDF sur le fondement des nouvelles règles de participation susmentionnées. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée et succède ainsi au précédent accord de participation aux services système, arrivé à son terme le 31 décembre 2013.

Les échanges entre les services de la CRE et de RTE ayant conduit RTE à retirer sa demande d'approbation en janvier 2015 (cf. *infra*), RTE a de nouveau soumis cet accord de participation à l'approbation de la CRE par courrier reçu le 6 juin 2017.

b) Accords de participation aux services système fréquence et tension conclus avec EDF en décembre 2016

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, la CRE a approuvé les nouvelles règles services système fréquence et les règles services système tension. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Dans le cadre de leur évolution, les règles afférentes au réglage de la fréquence, d'une part, et au réglage de la tension, d'autre part, ont été séparées. Ces règles ainsi que les modèles d'accord de participation et annexes associées ont été publiés sur le site internet de RTE, accessible à tous les acteurs du marché de l'énergie.

Par courrier reçu le 6 juin 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE les deux nouveaux accords de participation aux services système fréquence et tension conclus avec EDF le 23 décembre 2016. Ces accords sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée et succèdent ainsi au précédent accord de participation aux services système, arrivé à son terme le 31 décembre 2016.

Les trois contrats susmentionnés sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DES CONTRATS

L'article L. 321-10 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

L'article L. 321-11 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport veille [...] à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5 [du code de l'énergie], cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission ».

La mise en œuvre des règles services système permet à RTE de disposer des moyens nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. La contractualisation nécessaire à cette mise en œuvre entre dans le champ des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système.

La CRE considère qu'en raison de leur objet, les trois contrats soumis à son approbation relèvent de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

a) Accord de participation aux services système conclu avec EDF en mars 2014

Contenu de l'accord

Le contrat conclu avec EDF le 31 mars 2014 prévoit qu'il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Le contrat est constitué de 10 annexes.

Aux termes de l'annexe 1, laquelle constitue l'accord de participation aux Règles Services Système, EDF déclare « avoir pleinement connaissance des règles services système, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE [...]. Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions [et] reconnaît avoir pris connaissance des dispositions spécifiques de la DTR [Documentation technique de référence] de RTE auxquelles les Règles font référence ».

Les annexes 4, 5 et 6 contiennent respectivement (i) la liste des entités de réserve participant au réglage primaire et au réglage secondaire de la fréquence, (ii) la liste des groupes de production participant au réglage de la tension ainsi que (iii) la liste des groupes de production aptes au fonctionnement en compensateur synchrone et la rémunération forfaitaire associée.

Analyse de la CRE

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier en 2014, les services de la CRE ont relevé que le contrat conclu avec EDF comportait certaines dispositions qui n'étaient pas prévues dans la version de la trame-type en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les questions soulevées par les services de la CRE dans le cadre de l'instruction de ce dossier ont conduit RTE à apporter un certain nombre de précisions dans les versions ultérieures des règles services système. En particulier, les modalités d'observabilité des groupes participants aux services système, point de blocage qui avait conduit RTE à retirer sa demande d'approbation dudit contrat en janvier 2015, ont également fait l'objet d'une évolution. La documentation technique de référence (DTR) de RTE intègre désormais :

- la possibilité de collecter les données depuis des moyens centralisés ;
- un mode dégradé (analyse *ex post* de fichiers fournis par l'acteur) pour contrôler des groupes non observables en temps réel ;
- la possibilité pour RTE de générer des fiches d'écart de performance et leur mise en application pour les groupes non-observables.

RTE indique que, suite à ces clarifications apportées à la DTR, un plan d'actions a été mené :

- actualisation des tableaux des annexes pour respecter la trame de la DTR en vigueur sur l'ensemble des groupes EDF participant ;
- le projet [confidentiel], lancé en coordination avec EDF, permet d'améliorer l'observabilité en temps réel des groupes non télé-conduits, d'offrir la possibilité d'étendre le nombre de groupes candidats aux services système et de résorber ceux rémunérés sur la base de durées forfaitaires. La mise en œuvre du projet [confidentiel] s'est déroulé pour la majeure partie des groupes actuellement concernés sur les années 2016 et 2017 ;
- actualisation des annexes afférentes à l'accord de participation aux services système fréquence et tension.

RTE indique que de nombreuses itérations avec EDF ont été nécessaires en 2016 pour porter ces évolutions auprès de ce dernier et les mettre en œuvre. RTE indique également que la finalisation de ce dossier a été ralentie car il a souhaité fournir des annexes actualisées intégrant certaines évolutions majeures (évolution du raccordement de Tricastin et mise en service de Bouchain notamment), lesquelles nécessitaient de disposer des diagrammes de groupes définitifs finalement délivrés en août et septembre 2016 par EDF.

L'accord de participation aux règles services système conclu avec EDF le 31 mars 2014 étant échu depuis le 31 décembre 2016, la CRE constate que l'approbation de ce contrat est sans objet.

- b) Accords de participation aux services système fréquence et tension conclus avec EDF en décembre 2016

Contenu des accords

Les contrats conclus avec EDF le 23 décembre 2016 prévoient qu'ils prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Le contrat relatif aux services système fréquence est constitué de 14 annexes. L'ensemble de ces annexes a été établi conformément à la version de la trame-type applicable au 1^{er} janvier 2017 et publiée sur le site internet de RTE.

Le contrat relatif aux services système tension est constitué de 7 annexes. L'ensemble de ces annexes a également été établi conformément à la version de la trame-type applicable au 1^{er} janvier 2017 et publiée sur le site internet de RTE.

Aux termes de l'annexe 1 de chacun de ces deux contrats, laquelle constitue l'accord de participation aux règles services système, EDF déclare « avoir pleinement connaissance des Règles Services Système, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE [...]. Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions [et] reconnaît avoir pris connaissance des dispositions spécifiques de la DTR [Documentation technique de référence] de RTE auxquelles les Règles font référence ».

L'annexe 4 au contrat de participation aux services système fréquence contient la liste des entités de réserve participant au réglage primaire et au réglage secondaire de la fréquence.

Les annexes 4 et 5 au contrat de participation aux services système tension contiennent respectivement (i) la liste des entités de réglage de la tension rémunérées par RTE ainsi que (ii) la liste des entités de réglage de la tension aptes au fonctionnement en compensateur synchrone et la rémunération forfaitaire associée.

Analyse de la CRE

La trame-type des accords de participation aux services système fréquence et tension définit les conditions de rémunération pour tout responsable de programmation qui participe aux services système. En particulier, la rémunération pour la contribution au réglage de fréquence comprend un terme capacité et un terme énergie ; la rémunération pour la contribution au réglage de la tension comprend une part fixe et une part variable ainsi qu'un complément lié au fonctionnement en compensateur synchrone. Les trames-types prévoient une révision annuelle des prix, selon des formules qu'il précise. Ces modalités de rémunération, identiques pour EDF à celles offertes aux autres producteurs, ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence en matière de production d'électricité.

La CRE constate que les deux accords de participation aux services système fréquence et tension conclus avec EDF en décembre 2016 correspondent à la version de la trame-type en vigueur lors de leur signature et qu'en conséquence, leurs conditions sont les mêmes que celles proposées à l'ensemble des producteurs et ne sont, par conséquent, pas discriminatoires. Les critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service fournies par EDF sont conformes aux conditions du marché des services système.

Il convient de noter que, par délibération du 2 mars 2017, la CRE a approuvé les nouvelles modalités de participation aux services système tension applicables à partir du 1^{er} avril 2017. Le contrat de participation aux services système tension soumis à l'approbation de la CRE ayant été conclu avec EDF le 23 décembre 2016, celui-ci est fondé sur les règles applicables au 1^{er} janvier 2017 et n'intègre donc pas les modifications introduites dans les nouvelles règles applicables à compter du 1^{er} avril 2017.

Pour autant, la conclusion d'un accord de participation vaut acceptation des règles de marché en vigueur mais emporte également acceptation des futures versions révisées de ces règles tel que le prévoit leur article 3.4.1 : « [l]a révision des Règles Services Système est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant aux Règles. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE ». Les nouvelles modalités de participation aux services système tension sont donc pleinement applicables à EDF même sans la conclusion d'un avenant au contrat soumis à l'approbation de la CRE.

RTE indique envisager de faire évoluer le contrat conclu avec EDF en septembre 2017 afin qu'il soit conforme à la version de la trame-type en vigueur. Cette révision serait concomitante à l'évolution d'ores-et-déjà prévue afin de tenir compte d'une évolution des caractéristiques des groupes d'EDF.

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 6 juin 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE plusieurs accords de participation aux règles services système conclus avec EDF.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les accords de participation aux services système fréquence et tension conclus entre RTE et EDF le 23 décembre 2016.
- 3- Conformément aux règles services système, les éventuelles nouvelles modalités de participation aux services système fréquence et tension s'appliquent de plein droit à ces accords¹.
- 4- L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 5- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 7 septembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

¹ En particulier, les modalités de participation aux services système tension en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017 sont pleinement applicables.